

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE*Après examen professionnel***promotion soumise aux quotas réglementaires**Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.

Dispositions dérogatoires applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017*Au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire***promotion NON soumise aux quotas réglementaires, mais limitée à une inscription par collectivité**

Les chefs de service de police municipale principaux 2^{ème} classe et les chefs de service de police municipale principaux 1^{ère} classe :

- **exerçant au 1^{er} janvier 2015**, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale ;
- **justifiant au 1^{er} janvier 2015**, d'une ancienneté d'au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les agents nommés à ce titre sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement résultant de leur nomination soit inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou que leur a procuré leur dernier avancement d'échelon, s'ils étaient parvenus au dernier échelon). (art.13 décret n°.2014-1597 du 23 déc. 2014).

Conditions communes**Quotas réglementaires**

1 promotion pour 2 recrutements (intervenues dans les conditions prévues à [l'article 6 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#)) recensés dans le cadre d'emplois au sein des collectivités affiliées au CDG.

Ou si le mode de calcul est plus intéressant, utilisation de la clause de sauvegarde

Proportion ci-dessus appliquée à 8% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités affiliées au CDG au 31.12 de l'année précédente.

[Article 16 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#)

A titre dérogatoire, **1 promotion** pourra être prononcée si les quotas n'ont pas été atteints depuis au moins 2 ans, sous réserve qu'au moins un recrutement ait été recensé durant cette période.

[Art. 30 décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 2 mois.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT. Seuls les stagiaires ayant suivi cette formation et ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet peuvent exercer leurs missions pendant leur stage.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Modalités de classement à la nomination

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° [2010-329](#) du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale, sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, conformément au tableau contenu à [l'article 11 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#).